



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 Mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version Publique Expurgée

**Réponse de la Défense aux observations de la République Centrafricaine du 7 mai 2010
ainsi que celles des autres parties**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Les conseils de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé ») dépose par les présentes sa réponse aux observations de la RCA du 7 mai 2010.¹
2. Le 27 Avril 2010, la Chambre de Première Instance avait tenu une conférence de mise en état, au cours de laquelle elle avait traité des dépositions se rapportant à la contestation par la Défense de la recevabilité de l'affaire contre l'Accusé. A la clôture de cette audience, la Chambre d'Instance avait ordonné au représentant de la RCA de déposer des observations additionnelles sur les deux questions suivantes :

- i. Existe-t-il une obligation légale de notifier une décision de non-lieu à peine de nullité ?
- ii. L'appel a-t-il un effet suspensif de la décision attaquée²

3. **Considérant la première question**, la Défense observe respectueusement que la déposition du Conseil principal Nkwebe Liriss n'avait pas été correctement traduite en Anglais. Cette circonstance technique, pense-t-on, avait eu la malheureuse conséquence d'amener l'Honorable Chambre d'Instance de formuler une question qui ne reflète pas correctement l'argument de la Défense. Pour clarifier la question – la version Française correcte est énoncée ci-dessous :

« Monsieur le Président, honorables juges, avant d'aborder les questions essentielles, j'aimerais apporter des précisions sur la question... les questions que vous avez posées.

*« Doit-on notifier la décision du juge de la chambre d'accusation **qui remet M. Bemba dans les liens de la prévention** ? J'attendais des réponses adéquates de la part de la... des praticiens du droit centrafricain. Comme il n'y en a pas eu, je vous les donne en lisant le texte centrafricain — la loi de 1962, sous l'empire de laquelle la décision fut prise. C'est l'article 85-B : « Notification de cette **ordonnance de renvoi** — l'ordonnance de renvoi prise par la chambre d'accusation — sera faite dans le plus bref délai, à peine de nullité, à l'accusé, à son conseil, ainsi que la faculté d'en faire appel dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification. »³*

¹ ICC-01/05-01/08-770-Conf et annexes confidentielles 1,2 & 3.

² ICC-01-05-01-08-T-22-FRA ET WT RM T du 27-04-2010, page 58, lignes 13 à 20

³ Idem, page 42, lignes 9 à 19

4. La version mal traduite en Anglais dit par contre ce qui suit :

*« Mr President, your Honours, before I talk about the essential points, I wish to
 «make a few clarifications with respect to the questions which you asked.
 «Should the decision of the judge of the indictment chamber be notified; that is,
 «the decision which related to the charges against Mr Bemba? I was
 «waiting for an answer to be given by the experts on CAR law. Since they have
 «not given any answer, I am going to provide an answer by reading the law of
 «1962, the law under which the decision was taken. And I am going to read
 «Article 85(b), notification of the order to dismiss the case. And we are
 «talking about the order issued by the indictment chamber.
 «And I read: The notification shall be done within the shortest time possible
 «under pain of nullity; that this notification shall be made to the accused, to the
 «accused's counsel, and the notification has to be done within a time limit of 48
 «hours.»⁴*

5. Une comparaison des deux textes révèle que la version Française correcte, fait état de la notification d'une décision soutenant des charges contre un accusé et le renvoyant devant la Cour criminelle. Dans de telles circonstances, il n'y a pas de contestation entre les Parties et les Participants que le Code de Procédure Pénale de 1962⁵ stipule que le fait de ne pas notifier un accusé endéans 48 heures une décision indiquant qu'il a à répondre d'une affaire et qu'il est de ce fait « **renvoyé** » devant le juge devrait conduire à la nullité de la décision.
6. A cet effet, la Représentante des victimes fait une confusion malheureuse en assimilant une « décision de renvoi » à une « décision de non-lieu ».
7. La décision de «renvoi » est celle qui, comme son nom l'indique, renvoi l'inculpé devant le Juge criminel lorsque la juridiction de l'instruction a déterminé qu'il y avait des charges suffisantes à son encontre.
8. A l'inverse, lorsque cette juridiction estime que ces charges ne sont pas suffisantes, elle rend une ordonnance de non-lieu.

⁴ ICC-01-05-01-08-T-22-ENG ET WT RM T page 45, lignes 22 à 25 ; page 46, lignes 1 à 11

⁵ ICC-01/05-01/08-752-AnxB du 14 Avril 2010

9. Ces deux termes (« Renvoi » et « Non-lieu ») ne couvrent donc pas une même situation juridique.
10. La Défense est donc d'accord qu'une décision de non-lieu ne nécessite pas notification.
11. Par contre toute décision de « renvoi » exige cette notification.
12. **Considérant la seconde question**, la même erreur d'interprétation est apparue.
13. La version française du transcrit indique que l'effet suspensif dont le conseil principal a fait état dans sa déposition, se rapporte au pourvoi en cassation et non pas à l'appel.

« Me Nkwebe Liriss : Une question a été soulevée : celle de la suspension éventuelle des procédures à la suite d'un pourvoi en cassation. Je regarde la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation, spécialement en son article 21 : Les délais de recours et l'exercice du recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants : matière d'état des personnes, quant il y a faux incident, en matière d'immatriculation foncière et en matière pénale. »

« Je relis encore l'article 60...64 : « Pendant les délais du recours en cassation, et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué.⁶ »

« Me Nkwebe Liriss : nous avons transmis les textes, mais j'ai parlé de deux textes différents. L'effet suspensif, Madame, les articles 21, 64 et 62 sur la loi portant organisation et fonctionnement, la loi portant organisation et fonctionnement de la cour de cassation, pas le code de procédure pénale. L'article 21, l'article 64, sur l'effet suspensif, c'est sur la loi portant organisation et compétence de la Cour de cassation.⁷ »

14. C'est donc bien la suspension de l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui (renvoyant l'Accusé devant la CPI) par l'effet du pourvoi en cassation, qu'il est était question.
15. Ainsi donc et en réalité, la Défense avait plutôt soumis :

⁶ ICC-01-05-01-08-T-22-FRA ET WT RM T du 27-04-2010, page 43, lignes 1 à 9

⁷ Idem, page 55, lignes 13 à 17

- Qu'il existe une obligation légale de notifier la Décision du Juge de la Chambre d'Accusation remplaçant l'Accusé dans les liens de la prévention (ou **décision de renvoi**).⁸
- Que la procédure de cassation est automatiquement suspensive de l'exécution de la décision entreprise, et en l'espèce, il s'agit de l'arrêt de la Chambre d'Accusation renvoyant l'Accusé devant la CPI.⁹

16. Pour une meilleure compréhension de sa Réplique, la Défense donnera d'abord suite à ces questions avant de rencontrer les arguments des représentants légaux des victimes et des autorités de la RCA.

II. REPONSES DE LA DEFENSE AUX QUESTIONS DE LA CHAMBRE

1. L'ARRRET D'INFIRMATION PARTIELLE DE NON-LIEU, DE DISJONCTION ET DE RENVOI AURAIT DU ETRE NOTIFIE A L'ACCUSE ET A SON CONSEIL SOUS PEINE DE NULLITE.

17. De manière générale, toute décision de justice qui cause grief doit être notifiée à la personne intéressée, pour lui permettre d'exercer son droit de recours, au risque de violation du principe universel du droit de la défense.

18. Ce principe est appuyé en procédure pénale Centrafricaine par les articles 111/e et 113/b, libellés comme ci-après :

« *Article 111/e : Si le fait est qualifié de crime par la Loi et que la Cour trouve des charges suffisantes elle ordonnera le renvoi devant la Cour Criminelle et décrètera une ordonnance de prise de corps. Cet arrêt sera notifié à l'accusé et à son conseil et il lui en sera délivré copie. »*

« *Article 113(a et b) : les arrêts seront signés par le Président et le Greffier au plus tard dans les trois jours de leur prononcé. Il sera fait mention de la réquisition du Ministère Public et du nom de chacun des juges.*

« *Les arrêts de la Chambre d'Accusation seront notifiés, le cas échéant, à la diligence du Procureur Général. »*

^{8 8} ICC-01-05-01-08-T-22-FRA ET WT RM T du 27-04-2010, page 42, lignes 9 à 19

⁹ ICC-01-05-01-08-T-22-FRA ET WT RM T du 27-04-2010, page 43, lignes 1 à 9

19. En application de l'article 194/a du Code de Procédure Pénale Centrafricain, ladite notification (ou signification) doit être faite, conformément à l'article 193f pour les personnes domiciliées à l'étranger.
20. L'article 194/a du Code de Procédure Pénale Centrafricain (CPP-RCA) porte en effet que :
- « Article 194/a : Les significations de jugements seront effectuées dans les mêmes formes que les citations du Ministère Public. »*
21. L'article 193(f) qui concerne les citations du Ministère Public quant à lui, prévoit que :
- « Article 193/f : La notification concernant les personnes domiciliées à l'étranger, sera adressée aux autorités compétentes par l'intermédiaire du Procureur de la République, du Procureur Général, du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires Etrangères. »*
22. S'il est vrai que l'article 193 (a) à (f) traite des citations à comparaître comme le soutiennent les participants, il est aussi vrai que ces dispositions doivent être lues en conjonction avec l'article 194 qui se rapporte aux significations des jugements.
23. De ce qui précède, l'argument fondé sur l'absence de l'Accusé en territoire centrafricain n'est pas pertinent, pour justifier le défaut de notification d'autant qu'il existait, et il existe toujours, une ambassade de la RDC à Bangui.
24. La sanction du défaut de notifier un arrêt qui inculpe un accusé et qui le renvoi devant le Juge de fond pour jugement n'est pas expressément prévue en ce qui concerne la Chambre d'Accusation.
25. La Défense soutient toutefois, que cette sanction est la même, mutatis mutandi, que la nullité prévue en pareil cas pour les ordonnances de renvoi devant le juge de fond, telle qu'il est indiqué à l'article 95(a)et (b) du CPP-RCA.
- « Article 95(a) : Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles et que la prévention est suffisamment établie, il renverra l'inculpé devant la Cour Criminelle et décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps. »*

« L'article 95(b) : Notification de cette ordonnance de renvoi sera faits dans le plus bref
 « **délai à peine de nullité** à l'accusé et à son conseil ainsi que la faculté d'en faire
 « appel dans un délai de 48 heures à compter de la notification. Copie de l'ordonnance
 « sera remise à l'accusé. »

26. On ne devrait pas perdre de vue en effet, que la Chambre d'Accusation exerce les mêmes pouvoirs de poursuite et d'instruction que le Juge d'Instruction dont elle est la juridiction d'appel.

27. Les articles 109 et 111(a) et (e) qui déterminent le rôle de la Chambre d'Accusation sont éloquents à cet effet :

« Article 109 : Les juges (de la Chambre d'Accusation) pourront **compléter les**
 « **informations et ordonner**, s'il échet, des informations nouvelles et commettre l'un
 « d'eux pour y procéder en personne ou par délégation. Ce Magistrat **possèdera à**
 « **ces fins tous les pouvoirs du Juge d'Instruction, portées aux articles 53 à**
 « **74**, et celui de décerner des mandats. Le dossier sera ensuite communiqué au
 « Procureur Général « qui devra déposer ses réquisitions dans les cinq jours. »

« Article 111(a) : Dans le cas d'infirmerie de l'ordonnance querellée, il sera procédé
 « comme suite :..... »

« Article 111(e) : Si le fait est qualifié crime par la Loi et que la Cour trouve des
 « charges suffisantes elle ordonnera le renvoi devant la Cour Criminelle et décernera
 « une ordonnance de prise de corps. Cet arrêt sera notifié à l'accusé et à son conseil et
 « il lui sera délivré une copie. »

28. On observera que l'article 111(e) qui s'applique aux arrêts de renvoi de la Chambre d'Accusation est libellé en termes identiques que ceux de l'article 95(a) qui concerne les ordonnances du juge de l'instruction.

« Article 95(a) : Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de
 « peines criminelles et que la prévention est suffisamment établie, il renverra l'inculpé
 « devant la Cour Criminelle et décernera contre lui une ordonnance de prise de
 « corps. »

29. En tout état de cause, il n'était pas nécessaire que le libellé de l'article 111 (e) du code de procédure pénale stipule expressément que le défaut de notification de l'arrêt de la Cour d'appel (chambre d'accusation) est sanctionné de nullité. Cela va de soi.

30. En effet, la nullité découle du fait que le défaut de notification porte directement atteinte aux droits de la défense dans la mesure où cela prive l'accusé notamment du droit d'exercer les voies de recours prévues par la loi, particulièrement de déposer un mémoire lors de la procédure en cassation ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006.¹⁰

31. L'article 200 (a) et (d) du code de procédure Pénale stipule que :

« a)- Sauf nullité portant directement atteinte aux droits de la défense, aucune cause de nullité ne pourra être admise que si elle est expressément prévue par la loi, soulevée par les parties et de nature à avoir nui à la partie qui la soulève

b)- Ces dispositions sont applicables à tous les actes de la procédure pénale »

32. Il n'est pas vain de rappeler que les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre pendant un procès.

33. Les droits de la défense s'entendent aussi bien au stade de l'enquête que de la phase d'instruction ou de jugement, et cela, à tous les degrés de juridiction :

- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial et dans un délai raisonnable.
- Toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix.
- Toute personne doit pouvoir se défendre en Justice, que ce soit personnellement, ou assistée par un avocat.

34. Dans l'alternative, la sanction serait alors que la décision de la Chambre d'Accusation qui n'aurait pas été notifiée n'est pas exécutoire conformément aux articles 219/a de l'ancien CPP-RCA et 276 al.1 du nouveau CPP-RCA.

« Article 219/a : L'exécution à la requête du Ministère Public a lieu lorsque la décision est devenue **définitive**. »

« Article 276 al.1 : L'exécution a lieu lorsque la décision est devenue **définitive**. »

¹⁰ EVP-P-01327, CAR-OTP-0019-0258 à 0261

35. Or une décision n'est définitive que lorsque les délais de recours sont forclos.
Ces délais ne courent cependant qu'à **dater de la signification** de la décision.
De sorte que faute de notification, une décision n'est pas exécutoire.
36. De tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'arrêt de la Chambre d'Accusation du 17 décembre 2004 renvoyant l'Accusé devant la CPI est nul, ou, en tous cas, il n'est pas encore exécutoire à l'égard de l'Accusé faute de notification.
37. En conséquence, l'Ordonnance de non-lieu dont bénéficie l'Accusé continue de produire tous ses effets.

2. LE POURVOI EN CASSATION MUE PAR L'ACCUSE LE 16 AVRIL 2010¹¹ SUSPEND IPSO FACTO L'ARRET DU 17 DECEMBRE 2004¹² LE RENVOYANT DEVANT LA CPI.

38. Comme le reconnaissent expressément les représentants de la RCA dans leur Réponse, au paragraphe 44,¹³ le délai et le recours en cassation sont suspensifs en matière pénale conformément à l'article 21 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.
39. Ce caractère suspensif **automatique** est renforcé par les articles 61 al.1 et 64 al.1 du même texte :

« Article 61 al.1 : A l'égard de toutes les parties, hormis le Ministère Public, le délai « de pourvoi contre les arrêts de la Chambre d'Accusation dans le cas où ils sont « susceptibles de pourvoi, **ne court que du jour de la signification qui leur est faite** à la requête du Procureur Général près la Cour d'Appel. »

« Article 64 al.1 : Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, « jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation, **il est sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué.** »

¹¹ ICC-01/05-01/08-757-AnxA

¹² EVD-P-02749,CAR-OTP-0004-0148

¹³ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx1 10-05-2010 9/10 RH T

40. Si l'on n'admet pas les hypothèses selon lesquelles l'arrêt d'infirmer de l'ordonnance de Non-lieu est nul ou non exécutoire, cet arrêt est en tous cas, suspendu par l'effet du pourvoi en cassation du 16 avril 2010.¹⁴

III. REPONSES AUX ALLEGATIONS DES AUTORITES DE LA RCA

1. Sur l'appel du Procureur de la RCA

41. Comme l'a indiqué la Défense lors de sa présentation à l'audience du 27 avril 2010, c'est à la lecture du **réquisitoire introductif** que sont libellés **les motifs** d'appel au cas où ils n'auraient pas été indiqués dans l'acte d'appel.¹⁵

42. L'Honorable Chambre d'Instance a elle-même relevé que les motifs de l'appel faisaient défaut au dossier¹⁶.

43. Cette question est d'importance étant donné que selon l'article 160(b) du Code de Procédure Pénale de la RCA, le Juge saisi de l'appel ne peut statuer « ultra petita ».

« Article 160(b) : La Cour d'Appel ne pourra statuer que sur les dispositions « (motifs) du jugement dont il aura été formellement interjeté appel. »

44. D'autre part, l'article 112 du CPP-RCA, interdit au Juge d'Appel, de revenir sur une ordonnance de non-lieu qui n'est pas frappée d'appel.

« Article 112 : La Chambre d'Accusation, saisie de l'appel d'un des inculpés contre « l'ordonnance du Juge d'Instruction, prévue par l'article 95, sera tenue de statuer à « l'égard de tous les inculpés compris dans la même poursuite et sur tous les chefs « d'infraction résultant de la procédure, même s'ils n'ont pas été relevés par le Juge « d'Instruction. Toutefois, l'ordonnance de non-lieu, non frappée d'appel, « demeurera acquise. »

45. Des pièces versées en annexe de la Réponse des représentants de la RCA, il apparaît que le **réquisitoire introductif du 23 novembre 2004**, qui précise les motifs de l'appel, indique que celui-ci est dirigé contre la partie de l'ordonnance qui avait mis hors cause le [EXPURGE], étant donné que les soldats du MLC étaient sous ses ordres.¹⁷

¹⁴ ICC-01/05-01/08-757-AnxA

¹⁵ ICC-01-05-01-08-T-22-FRA ET WT 27-04-2010 1-62 RM T 53/62 RM T, ligne 1 à 2

¹⁶ ICC-01-05-01-08-T-22-FRA ET WT 27-04-2010 1-62 RM T 57/62 RM T, lignes 1 à 3

¹⁷ Réquisitoire du 22 octobre 2004 ICC-01/05-01/08-770-Conf.Anx2n 10-05-2010 5/12 RH-T

46. [EXPURGE] [EXPURGE]

[EXPURGE].¹⁸

47. Ce réquisitoire est également conforme à celui qui a été lu à l'audience de la Chambre d'Accusation en date du 6 décembre 2004, lorsque l'affaire avait été mise en délibéré.¹⁹

48. C'est donc en vain que le représentant de la RCA s'est référé **au réquisitoire supplétif** du 23 novembre 2004²⁰ qui a élargi les motifs de l'appel initial, en dehors des délais de 48 heures imparti pour relever appel (article 99/(f)(i) du CPP-RCA). A suivre ce raisonnement, il faudrait alors constater que le réquisitoire oral du 6 décembre 2004²¹ prit postérieurement avait réduit de nouveau les motifs de l'appel, pour les ramener aux motifs qui figuraient dans le réquisitoire introductif, excluant ainsi de l'appel, les dispositions de l'ordonnance qui mettait hors de cause Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.

49. Un argument de droit centrafricain qui viendrait à l'appui de la thèse selon laquelle, l'appel ne concernait pas le non-lieu de l'Accusé, est l'article 99(i) du CPP-RCA.

« *Article 99/i : ... Il (le Procureur Général) devra faire notifier son appel....* »

50. En effet, cette obligation de notifier l'appel, permet aux parties contre lesquelles ce recours est fait, d'exercer les droits de la défense par le dépôt d'un mémoire conformément à l'article 104 du CPP-RCA libellé comme ci-après :

« *Article 104 : La partie civile, l'inculpé et les témoins ne paraîtront point. La partie civile et l'inculpé pourront faire parvenir un mémoire.* »

51. A contrario, le Procureur Général n'est pas tenu de notifier son appel à la partie qui n'est pas concernée par cet appel.

¹⁸ EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099 (à la page CAR-OTP-0005-0116, paragraphe 89), confirmé par le courriel du Bureau du Procureur à la Chambre : « Prosecution's Response to the Chamber's question at today's status conference » en date du 27 Avril 2010 à 17 :26'

¹⁹ EVD-P-04119, CAR-OTP-0019-0189 ou encore ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx17 du 16 Mars 2010

²⁰ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx2 10-05-2010 8/12 RH T

²¹ EVD-P-04119, CAR-OTP-0019-0189 ou encore ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx17 du 16 Mars 2010

52. Le Ministère Public n'ayant pas notifié son appel à l'Accusé, il faut en induire que cet appel ne concernait pas le non-lieu dont il bénéficiait.

53. Le représentant de la RCA note, de manière fort correcte la parenté étroite du droit de procédure pénale de son pays avec celui de la France, et il cite à cet effet l'enseignement du Professeur Bernard Bouloc.

54. Or, à cet égard, cet auteur rappelle ce qui suit :

« L'interrogatoire de la personne mise en examen est un acte indispensable de la « procédure d'instruction (à moins que l'intéressé ne soit en fuite) ; le Juge ne peut « clore son information sans y avoir procédé, à moins qu'il ne rende une « ordonnance de non-lieu. Notre procédure diffère par-là de la procédure « britannique qui, de type accusatoire même au stade de l'instruction, interdit « l'interrogatoire de l'inculpé qui plaide non coupable ; celui-ci n'est pas tenu de « fournir une déclaration sur les faits, de crainte qu'il ne soit amené à fournir ainsi « des arguments susceptibles d'être exploités contre lui.

« La procédure française considère au contraire que l'interrogatoire de la personne « soumise à l'information est un acte normal, et que le concours de celle-ci est « particulièrement utile à la manifestation de la vérité quoique son manque de sincérité « ne soit pas pénalement répréhensible. Toutefois, le juge ne saurait la contraindre à « effectuer des déclarations étant fait observer que selon l'art. 14 du pacte des Nations « Unies, une personne ne peut être tenue de s'auto-accuser. L'art. 116 al.4 CPP « précise d'ailleurs, que lors de la première comparution, le juge doit avertir la « personne de la faculté qu'elle a, de se taire. En tout cas, l'interrogatoire permet à la « personne poursuivie de se taire. En tout cas, l'interrogatoire permet à la personne « poursuivie de faire connaître son point de vue et d'organiser sa défense avec une « plus large liberté ; aussi a-t-elle le droit d'exiger que l'information suivie contre elle « comporte son interrogatoire»²²

55. L'auteur rappelle à cet effet l'arrêt de la Cour de Cassation française qui annule la décision de la Chambre d'Accusation, laquelle avait infirmé une ordonnance de non-lieu rendue par le Juge d'Instruction, et ordonné le renvoi devant la Cour Criminelle sans que l'intéressé ait été entendu.²³

56. L'appel du Procureur de la République de Bangui ne concernait donc pas l'ordonnance de non-lieu, et l'extension ultérieure des motifs de cet appel à ladite ordonnance, en dehors des délais impartis sans que l'Accusé n'en soit

²² B. Bouloc, «Procédure Pénale », Dalloz, 20è édition Paris, Cedex 14, n°669

²³ Crim. 27 déc. 18960, JCP 1964 II. 13543 in Bouloc « op. cit. note 2 de la page 209 »

avisé et entendu ne modifie absolument pas le fait qu'il « a été jugé » au regard du non-lieu.

57. Cette extension conforte d'ailleurs l'argumentation de la Défense sur l'abus de procédure, dû aux incuries de Goungaye sur mandat de Bozizé.²⁴

58. Aussi bien le CPP-RCA ancien que le nouveau, indiquent que pareille violation des droits de la défense est une cause de nullité.²⁵

59. A ce moment critique, il importe de noter que l'annexe 2 des observations de la RCA,²⁶ contient trois documents qui n'ont jamais été divulgués. La Défense n'a eu ni l'opportunité préalable d'en vérifier l'authenticité, ni de les mentionner dans ses dépositions. On se souviendra qu'à l'audience du 27 avril 2010, ni l'Accusation, ni les représentants de la RCA n'avaient reconnus l'existence et la possession de ces documents. Pour des raisons qui seront clarifiées dans les lignes d'après, le défaut par l'Accusation d'obtenir et de rendre publics ces documents et d'en attester l'authenticité est particulièrement pénible ; on se souviendra des demandes répétées, formulées par la Défense tout au long des neuf derniers mois dans une tentative d'obtenir une copie cohérente des archives de l'affaire dans les cours de Bangui.

60. Ces documents ont cependant le mérite de révéler clairement que les autorités de la RCA n'avaient jamais considéré l'immunité diplomatique comme un obstacle aux poursuites de l'Accusé. De manière extraordinairement non équivoque, le 1^{er} Avocat Général à la Cour d'Appel de Bangui déclare dans son réquisitoire supplétif du 23 novembre 2004 ce qui suit :

« [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

²⁴ CAR-OTP-0019-0169 à 0170 divulgué à la Défense par le Bureau du Procureur le 13 Avril 2010.

²⁵ Article 200 du CPPP-RCA de 1962 et article 125 du CPP-RCA de 2010

²⁶ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx2 10-05-2010 1/12 RH T

[EXPURGE] »²⁷

61. Ceci lève toute équivoque sur la considération que l'Avocat Général admettait que la culpabilité de l'Accusé était bien prouvée et qu'il n'y avait pas de raisons de rendre une ordonnance de non-lieu. Aucune allusion n'est faite concernant l'immunité diplomatique. Tout indique plutôt que les autorités de la RCA avaient confiance dans le Juge d'Instruction pour avoir rendu une décision bien renseignée et entièrement basée sur des preuves impliquant l'arrêt des poursuites. Après tout, comment pouvait-on dire, en toute bonne foi, que les moyens pour mener une enquête convenable étaient si dérisoires – tel qu'allégué par les autorités de la RCA – si, au bout de l'enquête, la culpabilité de l'Accusé avait été établie de manière indéniable ?
62. Quoiqu'il en soit, la transcription de l'audience de la Cour d'appel de Bangui du 6 Décembre 2004²⁸ – quoique réintroduisant paradoxalement le concept d'immunité diplomatique – lève toute équivoque sur le fait, **jusqu'au 11 décembre 2004, au plus tard**, (date de l'intervention de Goungaye auprès du Président de la Cour²⁹), les autorités judiciaires de la RCA avaient catégoriquement exclu l'Accusé de la procédure d'appel.
63. Le réquisitoire oral du 2^{ème} Avocat Général [EXPURGE], repris au plumeitif d'audience vient à l'appui de cet argument :
- « Pour ce dossier (à respecter les termes de mon réquisitoire, et renvoyer tous les autres accusés devant la Cour Criminelle, sauf Mr MBEMBA [c'est nous qui soulignons] compte tenu de son statut, car étant le Vice-président de la République « Démocratique du Congo. »³⁰*
64. La Défense réitère ainsi son point de vue selon lequel, l'ordonnance de non-lieu était une décision basée sur des faits qui concluait à l'arrêt des poursuites, suite aux inductions d'une enquête de bonne foi. Ceci n'est pas simplement

²⁷ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx2 10-05-2010 9/12 RH T

²⁸ EVD-P-04119,CAR-OTP-0019-0189 ou encore ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx17 du 16 Mars 2010

²⁹ CAR-OTP-0019-0169 à 0170 divulgué à la Défense par le Bureau du Procureur le 13 Avril 2010.

³⁰ EVD-P-04119,CAR-OTP-0019-0189 ou encore ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx17 du 16 Mars 2010

« plus vraisemblable que jamais » sur la balance des probabilités, mais totalement apparent, des informations récemment rendues publiques. Tel que l'Accusation l'admet, l'appel ne concernait pas initialement le non-lieu dont bénéficiait l'Accusé qui n'a été « réincorporé », hors des délais, sans notification préalable aucune, qu'à la suite de l'interférence politique de Maître Goungaye Wangio.

2. Sur l'obligation de notification des ordonnances des magistrats instructeurs

65. La Défense concède que l'ordonnance de non-lieu, qui ne cause aucun grief, ne rentre pas dans la catégorie des décisions dont la notification est obligatoire.
66. Par contre, comme indiqué plus avant, l'arrêt de la Chambre d'Accusation devait obligatoirement être notifié, de même que l'appel du Procureur de la République, dans l'hypothèse où il est admis que cet appel portait sur le non-lieu dont bénéficiait l'Accusé (quod non).
67. La Défense soumet en outre, que dans sa présentation, elle visait l'article 95b bien qu'elle ait fait état de l'article 85.
68. De sorte que le développement du représentant de la RCA sous les paragraphes 24 à 41 ne rentre pas dans l'objet de la présentation de la Défense.³¹

3. Sur l'effet suspensif du pourvoi en cassation

69. La Défense note que le représentant de la RCA ne conteste pas l'effet suspensif du pourvoi en cassation.
70. Cependant il dénie à l'Accusé, le droit de former tel recours, au motif qu'il serait dirigé contre une décision purement administrative.
71. La Défense soumet qu'il n'appartient pas à l'Honorable Chambre de décider de la validité ou de la recevabilité du recours en cassation formé par l'Accusé.

³¹ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx1

72. La Défense rappelle par contre qu'en vertu de l'article 61 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation en RCA, les arrêts de la Chambre d'Accusation sont attaquables par pourvoi.³²

73. De plus, la Défense attire respectueusement l'attention de la Chambre sur l'incongruité de l'argument du représentant de la RCA, dès lors que ce même arrêt avait antérieurement fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du Procureur Général, que la Cour de Cassation avait statué sur les mérites de ce recours et qu'elle n'avait pas indiqué que ledit arrêt constituerait une simple mesure administrative.

74. Bien au contraire, la Cour de Cassation avait déclaré recevable ledit pourvoi et avait annulé partiellement cet arrêt.³³

IV. REPONSES AUX REPRESENTANS LEGAUX DES VICTIMES

75. Les Représentants des victimes ayant adhéré aux arguments de la RCA, les développements ci-dessus leur sont donc opposables.

76. Il convient toutefois de relever que dans sa réponse écrite adressée à la Cour, sur l'effet suspensif du recours en cassation, et sur le rôle du Juge d'Instruction, l'une des Représentante des Victimes avait soutenu (1) qu'en vertu de l'article 60 de la loi Organique sur la Cour de Cassation, le pourvoi introduit par l'Accusé en RCA serait irrecevable et (2) que le Juge d'Instruction n'a comme rôle que d'informer et qu'il ne peut rendre des décision de fond.

77. Ces arguments manquent de relevance.

78. Comme exposé plus avant, il n'appartient pas à la CPI, ni à l'Honorable Chambre de Première Instance III, de décider de la recevabilité ou non d'un pourvoi pendant devant la Cour de Cassation de la RCA.

³² ICC-01/05-01/08-757-AnxC 19-04-2010 1/23 EO T

³³ ICC-01/05-01/08-758-Conf-Anx2E 19-04-2010 2/5 RHT

ICC-01/05-01/08-739 29-03-2010 paragraphes 20 et 22

EVD-P-01327,CAR-OTP-0019-0258 ou encore ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx20 du 16 Mars 2010

79. Quant aux pouvoirs du Juge d’Instruction, ils sont largement définis aux articles 27 à 29, 41 à 114 du CPP-RCA en ce compris la Chambre d’Accusation, qui en est la juridiction d’appel.

80. En droit français, « l’information » signifie précisément « enquête » au sens indiqué à l’article 17(1)(b) du Statut de Rome.

*« Le procédé de l’information consiste à saisir un juge d’instruction qui va enquêter sur l’affaire **de façon approfondie** (voir chapitre suivant) avant de décider s’il y a lieu ou non de faire comparaître le suspect devant une juridiction de jugement ».*³⁴

81. Il n’est pas sans intérêt de noter qu’au cours de cette « information » le Juge d’Instruction a, à la fois, **des pouvoirs d’instruction et des pouvoirs de juridiction**.³⁵

82. L’article 43/a du CPP-RCA porte que : « Le Juge d’Instruction procède conformément à la Loi à tous les actes d’information, qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité. »

83. Cette disposition est reprise à l’article 52 du nouveau CPP-RCA.

84. Elle est la réplique exacte et textuelle de l’article 81 du Code de Procédure Pénale français.

85. Le Professeur Boulloc, cité par le représentant de la RCA, a commenté cette disposition en ces termes :

*« Cette formule est extrêmement large, elle implique que le Juge d’Instruction a pour mission de faire éclater la vérité, aussi bien sur les faits que sur la personnalité de leurs auteurs, aussi bien sur les aspects favorables à l’inculpé que sur ceux qui lui sont défavorables, c’est dans ce dessein que le Juge d’Instruction est **investi de nombreux et puissants pouvoirs** qu’il utilise lui-même ou par l’intermédiaire de ses adjoints, ou qu’il peut faire déléguer. »*³⁶

86. Quant aux **pouvoirs de juridiction** du juge d’instruction, l’auteur enseigne :

*« Le Juge d’Instruction, en dehors de ses pouvoirs d’instruction qui, tendent à découvrir la vérité, possède aussi des pouvoirs de juridiction. C’est une **juridiction d’instruction** » (supra, n°459) ; il est chargé de prendre, au cours de la phase de l’instruction préparatoire, des décisions à l’occasion des incidents*

³⁴ Boulloc op. cit. n°619

³⁵ Boulloc op. cit. n°659 et suivants

³⁶ Boulloc op. cit. n°659

*« contentieux qui peuvent se produire, et il est appelé à juger s'il existe ou non
 « contre la personne mise en examen des charges suffisantes pour justifier sa
 « comparution devant une juridiction de jugement. Il constitue ainsi la
 « juridiction d'instruction de premier degré, celle de second degré étant la
 « Chambre de l'instruction. »³⁷*

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il sied que la Chambre de Première Instance III déclare que l'affaire contre l'Accusé est irrecevable et/ou qu'elle ordonne la suspension de l'instance pour cause d'abus de procédure.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 14 Mai 2010

À La Haye, Pays-Bas

³⁷ Bouloc, op.cit. n°787